



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 10 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0018 du 10/02/2021 Portant mise à jour de prescriptions Société GGB France à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-608 du 2 avril 2002 autorisant la société Glacier Garlock Bearings à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Annecy ;



VU l'arrêté préfectoral n° 201125-0011 du 5 mai 2011 fixant pour la société Glacier Garlock Bearings les modalités de surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017 réglementant les activités de l'usine de bagues anti-friction, exploitée au 65 chemin de la prairie 74 000 Annecy par la société GGB France ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'évolution des rubriques 2940 et 2565 de la nomenclature des installations classées l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les prescriptions applicables à l'établissement du fait de cette évolution réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les prescriptions résultant des arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020 applicables à l'établissement, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets dans l'eau et la surveillance de ces rejets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité | Niveau présent sur le site | Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration |
|----------------|--|----------------------------|--|
| 2565.2.a) | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres | 6 850 litres | E |
| 2940.2.a) | Application, cuisson, séchage d'enduits, etc sur un support métallique par induction, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j (les quantités de produits à base de liquides contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi) | 425 kg/j | E |
| 2560.B.1 | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des | | |

| | | | |
|------------------|--|-------------------|----------|
| | <i>machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</i> | <i>1 031 kW</i> | <i>E</i> |
| <i>2563.2</i> | <i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</i> | <i>3 880 l</i> | <i>D</i> |
| <i>2564.A.2</i> | <i>Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres</i> | <i>699 litres</i> | <i>D</i> |
| <i>2565.4</i> | <i>Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</i> | <i>590 litres</i> | <i>D</i> |
| <i>2575</i> | <i>Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</i> | <i>23 kW</i> | <i>D</i> |
| <i>2910.A.2</i> | <i>Installation de combustion, lorsque l'installation consomme du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i> | <i>3,77 MW</i> | <i>D</i> |
| <i>4510.2</i> | <i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i> | <i>50 t</i> | <i>D</i> |
| <i>1185.2.a)</i> | <i>Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i> | <i>576 kg</i> | <i>D</i> |

»

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«2.3.4 – Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles seront rejetées après prétraitement dans le réseau du syndicat mixte du lac d'Annecy raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de rejet, qui devra définir les caractéristiques que devront respecter les effluents rejetés.

Ces effluents devront respecter les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- volume journalier inférieur à 50 m³.

| Paramètre | Code Sandre | Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l | Flux sur 24 heures en kg/j |
|---------------------------|-------------|---|----------------------------|
| MEST | 1305 | 600 | 30 |
| DCO | 1314 | 2000 | 100 |
| DBO ₅ | | 800 | 40 |
| Azote global exprimé en N | 1551 | 150 | 7,5 |
| P total | 1350 | 50 | 2,5 |
| Indice hydrocarbures | 7009 | 5 | 0,25 |
| F | 7073 | 15 | 0,75 |
| Indice cyanures totaux | 1390 | 0,1 | 0,005 |
| Fe | 1393 | 5 | 0,25 |
| CrVI | 1371 | 0,1 | 0,005 |
| Sn | 1394 | 2 | 0,1 |
| Pb | 1382 | 0,4 | 0,014 |

»

Article 3 :

Les articles 2.4.1 à 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4.1 – Mesure en continu

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs.

Le pH et le débit du rejet seront mesurés et enregistrés en continu.

En cas de dépassement de la fourchette des valeurs prévue à l'article 2.3.4, le pH-mètre déclenchera une alarme sonore et visuelle et actionnera un automatisme qui commandera l'arrêt du rejet.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

2.4.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.3 – Autosurveillance

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

| Paramètres | Fréquence de détermination |
|------------|----------------------------|
| Fe | 1 fois par semaine |
| Sn | 1 fois par semaine |
| Pb | 1 fois par semaine |

2.4.4 – Contrôles périodiques

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

| Paramètre | Code Sandre | Fréquence |
|-----------------------|-------------|---------------|
| MEST | 1305 | Trimestrielle |
| DCO | 1314 | Trimestrielle |
| Azote global | 1551 | Trimestrielle |
| Phosphore total | 1350 | Trimestrielle |
| Fluorures | 7073 | Trimestrielle |
| Indice hydrocarbures | 7009 | Trimestrielle |
| Cyanures totaux | 1390 | Trimestrielle |
| Chrome hexavalent | 1371 | Trimestrielle |
| Fer et composés | 1393 | Trimestrielle |
| Étain et ses composés | 1394 | Trimestrielle |
| Plomb et composés | 1382 | Trimestrielle |

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Lorsqu'une auto-surveillance est prescrite par l'article 2.4.3. sur un paramètre, ces analyses seront réalisées sur le même échantillon moyen représentatif du rejet journalier qui aura servi aux mesures des polluants effectuées dans le cadre de cette auto-surveillance.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

2.4.5 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.4.1 à 2.4.4 réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2.4.6 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 201125-0011 du 5 mai 2011 fixant les modalités de surveillance des substances dangereuses dans l'eau sont abrogées.

Article 5 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de traitement de surface, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 6 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de revêtement, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 7 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de travail mécanique des métaux, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 8 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de nettoyage lessiviel, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 9 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de lavage de pièces, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 10 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de grenailage, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 11 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de combustion, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 12 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations utilisant des fluides frigorigènes, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 13 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0075 bis du 27 octobre 2017, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations utilisant des fluides frigorigènes, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice de l'usine d'Annecy de la société GGB France.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 15 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Annecy,
- monsieur le directeur départemental des territoires,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE.

